

Arrêt

n° 239 982 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce le 03 juin 2018. Il a été reconnu réfugié dans ce pays en date du 05 octobre 2018 et a obtenu un titre de séjour valable du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2021.

2. Le 10 janvier 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 26 mars 2020, la Commissaire adjointe prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie du 24 juin 2020, le requérant soulève ce qui se lit comme une exception prise de l'illégalité de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il indique qu'il « ne consent nullement à ce que son dossier fasse l'objet d'une procédure dite écrite » et « revendique légitimement que soient respectés son droit à un procès équitable, ses droits de la défense ainsi que son droit d'être entendu ». Il « estime [...] qu'à défaut d'audience, ses droits les plus fondamentaux à savoir le droit à un procès équitable, ses droits de la défense ainsi que son droit à être entendu, sont totalement bafoués », se référant à cet égard à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Se disant « vulnérable de par sa condition de demandeur d'asile », il fait valoir que c'est « une absolue nécessité pour lui d'être entendu ».

III.2. Appréciation

6. La procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

7. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

9. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations.

Le requérant est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

10. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

11. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers ; des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au statut des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire et aux conditions d'octroi de cette protection

(refonte) ; de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; des articles 4,18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Il fait valoir que « [l']article 57/6, §3, al.1, 3° de la loi sur les étrangers [...] ne signifie pas que le CGRA puisse déclarer la demande comme étant irrecevable sans vérifier si la protection internationale accordée par cet autre Etat membre remplit les conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95 [...] tels que l'accès au logement, à l'alimentation, aux soins médicaux et au travail ». Il renvoie, en outre, aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-297/17, C-318/17 et C-428/17.

Le requérant déplore, à ce sujet, que « le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Des informations objectives indiquent que la Grèce connaît d'importants problèmes d'accès : au travail ; aux cours de langue ; aux soins médicaux ; au logement ». Le requérant reproduit plusieurs extraits desdites informations, et conclut qu'il « séjournait en Grèce dans des conditions précaires [...] n'avait accès à rien, ni au travail, ni au logement, n'avait aucun droit sociaux et [...] avait été victime de racisme », éléments qui, à son sens, « n'ont pas été analysés avec soin ». Il estime donc ne pas pouvoir rester en Grèce et ce, malgré le statut qu'il y a obtenu, « parce qu'il n'a pas pu bénéficier d'un accès adéquat aux moyens de subsistance dans ce pays », ce qui « est confirmé par les sources objectives » citées.

Enfin, le requérant critique la durée « très courte » de son entretien personnel et estime que son « dossier n'a pas été correctement examiné ».

12. Dans sa note de plaidoirie, il soutient s'être « retrouvé dans une situation de dénuement matériel extrême » en Grèce et affirme que « [l']es conditions dans lesquelles il vivait ont porté atteinte à sa santé tant physique que mentale ». Il s'en réfère, pour le surplus, à sa requête.

IV.2. Appréciation

13. La partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable, elle ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ou de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable.

14. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce en date du 05 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 18 novembre 2021, comme l'atteste un document du 28 février 2019 (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays »). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. En revanche, le requérant soutient cependant que la protection internationale reçue en Grèce n'est pas effective et que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une

demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

17. Dans cet arrêt, la CJUE rappelle que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

18. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la

[CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

20. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

21. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il soutient qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

22. Dans la présente affaire, le requérant se réfère à des informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais il considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen au cas par cas s'impose donc.

23.1. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2020 qu'à son arrivée sur l'île de Samos en juin 2018, il a été pris en charge par les autorités grecques et placé dans un camp où il était hébergé et nourri jusqu'à son départ du pays en décembre 2018. Il déclare en outre avoir déboursé quelque 4500 dollars pour financer son voyage entre la Palestine et la Belgique ; il disposait de ressources financières personnelles. Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans l'incapacité de se loger de se nourrir et de se laver.

23.2. S'il affirme avoir fait l'objet de discriminations et de racisme, force est de constater qu'il fait état de deux incidents isolés – l'un chez un coiffeur, l'autre chez un épicer – dont il ne peut être conclu qu'il encourrait en cas de retour en Grèce un risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants. Quant aux menaces et insultes dont il dit avoir fait l'objet de la part de son persécuteur palestinien, il ressort de ses déclarations qu'il a pu déposer plainte auprès des forces de l'ordre grecques, que celles-ci ont acté sa plainte et entamé des recherches afin de retrouver ledit persécuteur. Le fait que ce dernier n'ait pu être appréhendé ne suffit pas à conclure que les autorités grecques n'auraient pas pu ou voulu accorder une protection au requérant.

24. Dès lors, il ne peut pas être considéré sur la base de ces déclarations que le requérant s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. La seule allégation qu'il serait vulnérable « de par sa condition de demandeur d'asile », soutenue en termes de note de plaidoirie, est insuffisante en l'espèce.

25. Au surplus, quant au grief concernant l'entretien personnel du requérant, dont la durée, « très courte » démontrerait un examen insuffisant du dossier, le Conseil ne peut s'y rallier dès lors qu'il constate, à sa lecture, que le requérant a pu s'exprimer de manière complète et circonstanciée sur son vécu en Grèce et qu'en tout état de cause, l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier. Ce reproche est donc dénué de portée utile au stade actuel de la procédure.

26. L'ensemble de ces considérations est donc sans incidence sur le constat que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il ne renverse par ailleurs pas la présomption que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour en Grèce est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

27. Dans la mesure où il est recevable, le moyen de la requête est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA S. BODART